

Administration générale de l'Enseignement

Service général de l'Inspection

**L’EVALUATION DE LA QUALITE DE L’ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET A DISTANCE**

pour les établissements de l’enseignement de promotion sociale organisant la section « Technicien de bureau »

***SERVICE D’INSPECTION DE L’ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE***

***ET DE L’ENSEIGNEMENT À DISTANCE***

**L’évaluation de la** **qualité de l’enseignement de promotion sociale**

Dans le cadre des missions du Service d’Inspection de l’enseignement de promotion sociale (EPS) et de l’Enseignement à distance (EàD) fixées à l’article 7 du décret du 8 mars 2007 (voir l’annexe1) relatif au Service général de l’Inspection, ce service est chargé de l’évaluation et du contrôle du niveau des études (ECNE) de l’EPS.

Ces évaluations et contrôles du niveau des études ainsi que de l’application des dossiers pédagogiques (voir annexe 2) sont menés sur la base d’un référentiel (voir annexe 3) en quatre dimensions(relatives aux étudiants, enseignants, programmes et ressources) liées aux pratiques attendues. (Se reporter à l’annexe 3 et plus spécialement aux rubriques du point 8)

Les moyens d’investigation utilisés par les inspecteurs pour valider la présence des indicateurs du référentiel consistent en :

* entretiens avec les personnels de direction, d’éducation, les chargés de cours ou les étudiants,
* consultation de documents probants,
* visites en classe.

A la suite de l’évaluation et du contrôle du niveau des études d’un établissement organisant cette section, chaque pouvoir organisateur et chaque chef d’établissement reçoit un **rapport d’inspection** qui comprend notamment :

* les objectifs et les thématiques visés (suivi, évaluation et contrôle des études, information, vérification du plan d’équipements et conseils) ;
* l’identification des pratiques conformes, des bonnes pratiques, des pratiques d’évaluation, des améliorations apportées et des pratiques non conformes au regard de différentes thématiques du référentiel d’évaluation et de contrôle ;
* la mise en évidence des pratiques à améliorer.

Un **rapport global** sur une ou plusieurs thématiques liées à l’évaluation et au contrôle du niveau des études des établissements de l’EPS peut être élaboré sur base des constats établis dans les rapports d’inspection.

Annexe 1 :

**Article 7. - § 1er.** *Dans le cadre* de ses compétences concernant l'enseignement de promotion sociale, le Service de l'Inspection de l’enseignement de promotion sociale et à distance visé à l'article 3, alinéa 2, 4° est chargé :

1° De l'évaluation et du contrôle du niveau des études en référence aux dossiers pédagogiques et, là où ceux-ci n'existent pas, en référence aux programmes fixés ou approuvés par le Gouvernement;

2° De l'évaluation au sein des établissements scolaires, notamment :

a) Du respect des articles 7, 8, 10, 11, 13 et 14 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

b) Du respect des dossiers pédagogiques ou des programmes fixés ou approuvés par le Gouvernement conformément à la réglementation en vigueur;

c) De la cohérence des pratiques, en ce compris les pratiques d'évaluation;

d) De l'adéquation du matériel didactique et de l'équipement scolaire aux

nécessités pédagogiques;

e) De la cohérence des choix posés en matière de formation en cours de carrière et de leur adéquation aux nécessités pédagogiques ainsi que de l'incidence de ces formations sur les pratiques pédagogiques;

f) Du respect de la mise en œuvre des aspects pédagogiques des projets de discriminations positives visés à l'article 58, § 1er du décret du 30 juin 1998 précité;

3° De la détection au sein des établissements scolaires des éventuels mécanismes de ségrégation ainsi que du soutien à la suppression de ces mécanismes;

4° De dispenser des conseils et des informations en lien avec les constats posés dans le cadre des missions définies aux points 1° à 3° ci-dessus;

5° De collaborer à la formation en cours de carrière conformément au décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale;

6° De donner des avis et formuler des propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tout ce qui relève de leur compétence;

7° De participer aux groupes de travail, commissions et conseils, en vertu des lois, décrets et règlements;

8° De collaborer avec les départements pédagogiques des Hautes Ecoles dans le cadre et selon les conditions fixés par le Gouvernement;

9° De contrôler et d'évaluer le respect du prescrit décrétal en matière de formation en cours de carrière pour ce qui relève des aspects dont le contrôle et l'évaluation leur sont confiés par la législation;

10° De contrôler l'observation de la neutralité, là où cette neutralité s'impose;

11° De contrôler le respect du prescrit décrétal pour les formations visées aux articles 17, § 2, et 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, pour ce qui relève des aspects dont le contrôle leur sont confiés par la législation;

12° D'exercer toutes autres tâches qui leur sont confiées par ou en vertu des lois, décrets et règlements.

Dans le cadre des formations visées à l'alinéa 1er, 5°, lorsqu'un inspecteur du Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale dispense une formation en cours de carrière, celle-ci ne peut, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, s'adresser aux membres du personnel d'un établissement qu'il inspecte. En outre, lorsqu'il dispense une formation, l'inspecteur considéré ne peut pas effectuer le contrôle tel que prévu à l'alinéa 1er, 9°.

**§ 2.** Les missions visées au § 1er, alinéa 1er, 1° à 4°, sont assurées de manière complémentaire. Selon les besoins, elles sont effectuées par un ou plusieurs membres du Service général de l'Inspection.

Ces missions font l'objet d'un rapport. L'Inspecteur général coordonnateur détermine les personnes et/ou organes auxquels ce rapport peut être transmis ainsi que les modalités de cette transmission.

Ce rapport peut concerner les constats posés au niveau d'une classe, d'un établissement considéré ou de différents établissements considérés, en tout ou en partie.

**§ 3**. Outre les missions visées aux paragraphes précédents, le Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et à distance apprécie, à la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les aptitudes pédagogiques des membres du personnel de son équipe éducative.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui souhaite que les aptitudes pédagogiques d'un membre de son personnel soient appréciées par ce Service de l'Inspection adresse sa demande à l'Inspecteur général coordonnateur, via le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

Le rapport élaboré par l'inspecteur compétent est transmis, par la voie hiérarchique, au fonctionnaire général désigné par le Gouvernement qui le fait parvenir, selon le cas, au chef d'établissement et au Gouvernement ou au pouvoir organisateur concerné. Ce dernier le soumet au visa du membre du personnel qui, le cas échéant, y joint ses observations. Le rapport, accompagné d'éventuelles observations du membre du personnel, est ensuite transmis à l'inspecteur compétent, via le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

Le modèle du rapport visé au présent paragraphe est établi par le Gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur.

**§ 4.** Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les missions visées aux § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, a), b), e), g), et § 3 sont effectuées dans le cadre du contrôle des conditions d'octroi des subventions tel que prévu à l'article 24, § 2, 2°, 2bis, 2quater, 3° et 7°, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

**§ 5.** Le pouvoir organisateur qui n'envisage pas de réserver de suites à un rapport défavorable rédigé par un membre du personnel du Service général de l'Inspection motive cette décision dans le mois qui suit la date de réception dudit rapport, via l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Annexe 2

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d’enseignement de l’enseignement de promotion sociale.

**Article 8. -** Le dossier pédagogique d'une section comporte les éléments suivants :

1° l'intitulé dans le respect de l'article 75, § 1er, du décret;

2° les finalités générales et particulières;

3° l'énumération des unités d'enseignement constitutives de la section;

4° dans l'enseignement secondaire, s'il échet, l'énumération des unités d'acquis d'apprentissage auxquelles appartiennent les unités d'enseignement constitutives de la section;

5° l'énumération des unités déterminantes visées à l'article 5bis, 10°, du décret;

6° le titre délivré à l'issue de la section. S'il échet, ce titre vise un ou plusieurs profil(s) professionnel(s) ou un ou plusieurs profils de formation;

7° les éventuelles modalités de capitalisation des attestations de réussite des différentes unités d'enseignement constitutives de la section et les liaisons entre elles;

8° le classement de la section, selon le cas :

1. dans un degré de l'enseignement secondaire;
2. dans un domaine de l'enseignement supérieur sur décision du Gouvernement qui dispose, via l'«ARES», de l'avis de la Chambre des Hautes Ecoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale précitée et de l'avis du Conseil général précité. Ce dernier rend son avis dans un délai de 10 jours calendrier à compter du jour de la demande d'avis transmise par le Secrétariat permanent précité;

9° le ou les profil(s) professionnel(s) ou le ou les profil(s) de formation, lorsque la section vise une qualification professionnelle;

10° un tableau de concordance approuvé par le Conseil général précisant les structures existantes qui devront obligatoirement être transformées au plus tard le 1er janvier de la seconde année civile qui suit la date d'approbation provisoire ou définitive du dossier pédagogique;

11° dans l'enseignement secondaire, lorsque la section est professionnalisante, le profil d'équipement tel que défini par le Service francophone des métiers et des qualifications.

Annexe 3



**Administration générale de l’enseignement**

**SERVICE GÉNÉRAL DE L’INSPECTION**

**Service de l’inspection de l’Enseignement de promotion sociale**

**et de l’Enseignement à distance**

**Rapport d’inspection relatif aux missions définies**

*à l’article 7 §1 alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 10° du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au* *service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. **Nom de l’inspecteur-trice en charge de la mission** | | |
| *Nom* | | |
|  |  | |
| *Adresse* | | |
|  |  | |
| 1. **Année scolaire concernée** | | |
|  |  | |
| 1. **Établissement** | | |
| * *Nom* | |  |
| * *Réseau* | |  |
| * *Pouvoir organisateur et adresse* | |  |
| * *N° fase  de* *l’établissement* | |  |
| * *Matricule de l’établissement* | |  |
| * *Adresse de l’établissement* | |  |
| * *Directeur-trice/chef d’établissement* | |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **Objectifs et identification des thématiques du référentiel d’ECNE  investigués** | |
| Évaluation et contrôle du niveau des études, évaluation de l’application des dossiers pédagogiques   * + *Thématique :*   + *Thématique :* | |
| 1. **Calendrier des visites** | |
|  | |
| 1. **Mode de collecte des informations** | |
| Visites en classe :  Entretiens :  Consultation de documents : | |
| 1. **Unités d’enseignement/section** | |
| Section | Intitulé de l’unité d’enseignement |
| Technicien de bureau | Toutes les UAA du métier figurant dans le dossier pédagogique de la section |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. **Constats en fonction des indicateurs liés aux thématiques investiguées du référentiel d’ECNE** | | |
| 1. **LES ÉTUDIANTS** | | |
| * 1. **Le suivi pédagogique pendant la formation** | | |
|  | | |
| * 1. **L’information aux étudiants** | | |
|  | | |
|  | | |
| 1. **LES ENSEIGNANTS** | | |
|  | | |
| * 1. **Le** **programme mis en œuvre par les enseignants** | | |
|  | | |
| * 1. **Les évaluations des acquis d’apprentissage** | | |
|  | | |
| * 1. **Le feed-back sur l’évaluation des acquis d’apprentissage** | | |
|  | | |
| 1. **LES PROGRAMMES** | | |
|  | | |
| * 1. **Le développement des compétences de demain au travers des stages, activités professionnelles de formation ou d’apprentissage** | | |
| * 1. **Pour l’enseignement secondaire, le développement des compétences de demain en adéquation avec le niveau des études** | | |
|  | | |
| 1. **LES RESSOURCES** | | |
| * 1. **Le matériel didactique et pédagogique mis à la** **disposition des étudiants (supports de cours, supports numériques, documents de référence, matériels relevant des technologies de l’information et de la communication)** | | |
|  | | |
| * 1. **L’équipement scolaire mis à disposition des étudiants (équipements de base,** **infrastructures, installations, ateliers, mobiliers, consommables, matériels spécifiques, outils)** | | |
| 1. **Conclusion des pratiques conformes et des améliorations à apporter** | | |
| **Thématiques investiguées du référentiel d’ECNE** | Pratiques conformes  aux dispositions légales | Pratiques non conformes  aux dispositions légales |
| **xxxxxx** |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| 1. **Avis de** **l’inspecteur/trice** | | |
| En fonction des investigations menées, l’application des dossiers pédagogiques par l’établissement:   * **satisfait** au prescrit légal   en ce qui concerne les thématiques suivantes du référentiel d’ECNE :   * **satisfait au prescrit légal avec des réserves**   en ce qui concerne les thématiques suivantes du référentiel d’ECNE :   * **ne satisfait pas au prescrit légal**   en ce qui concerne les thématiques suivantes du référentiel d’ECNE : | | |
| 1. **Signatures** | | |
| |  | | --- | | Ce rapport a été envoyé à l’inspecteur chargé de la coordination en date du :      Nom et signature de l’inspecteur-trice | | Ce rapport a été envoyé au chef d’établissement ou au Pouvoir organisateur en date du :  Nom et signature de l’inspecteur chargé de la coordination | | Remarques éventuelles du chef d’établissement ou du Pouvoir organisateur :  Ce rapport a été envoyé à l’inspecteur-trice en date du :  Nom et signature du chef d’établissement ou du Pouvoir organisateur | | Observations éventuelles de l’inspecteur-trice :  Ce rapport a été renvoyé à l’inspecteur chargé de la coordination en date du :  Nom et signature de l’inspecteur-trice | | Observations éventuelles de l’inspecteur chargé de la coordination :  Date :  Nom et signature de l’inspecteur chargé de la coordination | | Observations éventuelles de l’Inspecteur général coordonnateur :  Date :  Nom et signature de l’Inspecteur général coordonnateur | | | |